

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article - 125

~~1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :~~

- ~~– d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;~~
- ~~– de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.~~

~~Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.~~

~~2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.~~

~~3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.~~

1. Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

2. La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :

- veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;**
- développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;**
- assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;**
- coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;**
- apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;**
- veiller à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.**

Date d'effet : Immédiate